



## PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction des affaires générales

Bureau des procédures d'utilité publique

Section installations classées

### **Arrêté Interpréfectoral mettant en demeure la société BAUDELET de respecter les dispositions de l'article R.543-165 du code de l'environnement pour son établissement situé à BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 512-3 et R. 543-165 ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la société BAUDELET implantée sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) dont le siège social est situé au lieu-dit « les prairies » à BLARINGHEM (59173) et en particulier l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2012 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage, de tri, de traitement et de valorisation des déchets à la même adresse, qui concernent notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 10 mars 2014 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2014, conformément aux articles L.171-6 et L. 512-5 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 février 2014, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'installation de broyage du site reçoit des véhicules hors d'usage provenant de centres non agréés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des prescriptions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET de respecter les dispositions de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais :

### ARRÊTÉ

Article 1 - La société BAUDELET exploitant une installation de stockage, de tri, de traitement et de valorisation des déchets sise sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-165 du code de l'environnement en refusant pour broyage des véhicules hors d'usage provenant de centres non agréés, dès notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-Préfets de DUNKERQUE et SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Fait à Lille, le

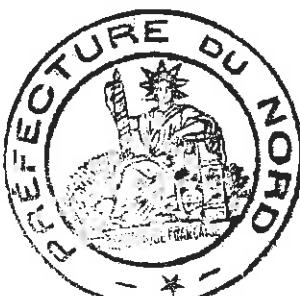
**- 2 MAI 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Fait à Arras, le

**- 2 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



Luc CHOUCHKAIEFF